

République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

N° 20080017 **COMMERCE REGLEMENTATION - PLAGES DU HAVRE – SAISON 2008 - SECURITE DES USAGERS.-**

Le Maire de la Ville du Havre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5 ;

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment en ses articles 31 et 32 ;

VU l'arrêté municipal n° 20071954 du 19 juin 2007 réglementant la fréquentation de la plage du Havre ;

CONSIDERANT qu'il s'avère souhaitable de procéder à la mise à jour des mesures réglementant la fréquentation des usagers de la plage du Havre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20071954 du 19 juin 2007.

Article 2.- Le présent arrêté s'applique dans les limites suivantes :

- au Nord : limite entre la commune du Havre et la commune de Sainte-Adresse,
- au Sud : Digue Nord, Aire de jeux réservée aux enfants, esplanade du parking,
- à l'Est : Balustrade du boulevard Albert 1^{er}.

Article 3.- POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

• **Article 3.1.-**

Sur les galets, sur les promenades et dans les jardins,

1° - L'accès de cette partie de la plage est interdit aux véhicules et engins de toute nature, sauf aux véhicules de service et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de sécurité et de secours.

2° - Sont toutefois admis à circuler sur la digue promenade, et impérativement au pas :

- entre le 3 mars et le 28 septembre : les véhicules de livraison des commerçants de la plage, le matin avant **10 heures 30**,
- entre le 18 février et le 10 mai : les véhicules de transport des cabanes et des bâtiments démontables, le matin avant **11 heures** (pour le montage),
- entre le 20 septembre et le 12 octobre : les véhicules de transport des cabanes et des bâtiments démontables, le matin avant **11 heures** (pour le démontage).

La circulation de ces véhicules se fait en sens unique du Nord vers le Sud.

Le stationnement de ces véhicules, limité à une durée de 15 minutes et s'effectuant côté jardin, n'est en outre autorisé que pour le chargement et le déchargement.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés pendant toute la durée du stationnement.

Les conducteurs des véhicules en stationnement doivent toujours laisser libre la bande de circulation lisse située côté mer.

• **Article 3.2.-**

Sur la contre-allée et la promenade des Régates

1° L'accès de cette partie de la plage est interdit aux véhicules automobiles, aux motos et cyclomoteurs (sauf aux véhicules de service et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de sécurité et de secours).

2° La circulation des vélos n'est autorisée que sur la piste cyclable.

• **Article 3.3.-**

Sur les cales de mise à l'eau

1° La cale de mise à l'eau située en partie centrale de la plage est à usage exclusif des véhicules de surveillance et de secours.

2° Une tolérance d'accès et d'arrêt des véhicules et remorques utilisés pour le transport des embarcations est accordée sur la cale de mise à l'eau de la digue Nord.

• **Article 3.4.-**

Sur l'esplanade voisine de la cale de mise à l'eau de la digue Nord, la circulation des véhicules de toute nature (voitures automobiles, motocyclettes, cycles, cyclomoteurs, etc) est interdite en permanence, sauf autorisation municipale spéciale délivrée pour certaines activités commerciales, festives ou pour la réalisation de travaux.

• **Article 3.5.-**

Sur les parcs de stationnement :

1° la vitesse des véhicules est limitée à 10km / h.

2° le stationnement est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Article 4.- POLICE DE LA PROPRETE DE LA PLAGE

• **Article 4.1 :** Déchets

Il est interdit de jeter des débris, des papiers, des mégots etc et tous objets susceptibles de provoquer des accidents, tant sur la plage que dans l'eau.

Les déchets devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Afin d'éviter l'envol de papiers et, sauf autorisation délivrée par la Direction Commerce Réglementation, la distribution de tracts, imprimés, prospectus, etc est interdite sur l'ensemble de la plage.

• **Article 4.2 :** Animaux

L'accès des chiens et autres animaux domestiques doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Sur les jardins, l'accès est en permanence interdit.
- Il est expressément interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs, allées et voies piétonnes, dans les squares, parcs et jardins publics, les aires de jeux, les bacs à sable et en tous lieux où elles causeraient des problèmes d'hygiène ou de sécurité.
- Tout dépôt accidentel de déjections dans les lieux publics devra être immédiatement récupéré et évacué par la personne qui accompagne l'animal.
- Sur les galets et la zone d'estran, l'accès est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Sur la digue promenade et la contre-allée, l'accès est autorisé pour les animaux tenus en laisse.
- L'accès à la mer et la baignade des chiens et autres animaux domestiques sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 5.- SECURITE ET ENVIRONNEMENT

• **Article 5.1.-**

Il est interdit de prélever des galets ou du sable sur la plage.

• **Article 5.2.-**

Il est interdit de camper, d'allumer des feux, de préparer et de cuire des aliments sur la plage.

Il est également interdit de pique-niquer dans les jardins.

Article 5.3.-

Il est interdit de creuser des trous, de planter des piquets et, en général, de se livrer à toute activité susceptible de dégrader les sols et les plantations dans les jardins.
La vallée aquatique et les dunes de sable qui la bordent sont interdites d'accès, sauf au personnel d'entretien.

• **Article 5.4.-**

Les jeux de balles et ballons (caoutchouc, matière plastique) ne sont autorisés sur les galets et les pelouses qu'à condition de ne revêtir aucun caractère de brutalité ou de menace pour la sécurité ou la tranquillité des autres usagers.

• **Article 5.5.-**

Les aires de jeux et d'animation, ainsi que leurs abords, ne doivent pas être dégradés.
Les enfants qui fréquentent ces aires de jeux et d'animation doivent être accompagnés par leurs parents, lesquels sont responsables des dommages ou accidents causés par leurs enfants (conformément au code civil, article 13 84).

• **Article 5.6.-**

Pendant la saison estivale, du 1^{er} avril au 15 octobre, l'utilisation des cerfs-volants est interdite sur la plage, à l'exception d'une zone réservée, située au Sud de la plage, sur 200 mètres à partir de la digue Nord.

Pendant la saison estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre, l'atterrissage de deltaplanes et d'U.L.M. est interdit sur la zone régie par l'arrêté municipal.

Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, l'atterrissage de parapentes est toléré avant 11 h 00 sur la zone comprise entre le 1^{er} épi et la 1^{ère} cabane de plage du rang dit "le Ponant".

Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'atterrissage de parapentes est toléré tous les jours.

• **Article 5.7.-**

Les jets de galets sont interdits.

• **Article 5.8.-**

Il est strictement interdit de monter sur les toits des cabanes de plage.

• **Article 5.9.-**

L'usage d'appareils de diffusion sonore est toléré à faible niveau et dans la mesure où les utilisateurs veillent à ne pas gêner le voisinage.

Article 6.-

Aucun espace de la plage, de ses jardins, et de la contre-allée ne peut être approprié par un usager ou un groupe d'usagers au détriment des autres, sans autorisation municipale.

Article 7.-

Le présent arrêté sera affiché aux postes de secours ainsi qu'au bureau de la surveillance de la plage.

Article 8.-

M. le Directeur Général des Services de la Ville du Havre et M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville du Havre, le - 3 JAN. 2008

Le Maire,
et par délégation



Envoi S.P. le : 3 JAN. 2008

Publié du : 3 JAN. 2008 au

19 JAN. 2008

